



Impacts du télétravail sur les risques professionnels

Le recours au télétravail pendant la crise sanitaire a modifié temporairement l'organisation des entreprises quand les activités permettaient de le mettre en oeuvre. Au-delà des vicissitudes liées à la circulation du virus de la Covid-19, cette tendance qui ne devait être que temporaire, s'est installée aujourd'hui durablement dans certaines entreprises. Si le télétravail est plebiscité par certains salariés comme facteur d'équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée, il n'en résulte pas moins que certains risques propres à cette organisation du travail ont été identifiés. Ils doivent s'inscrire dans l'évaluation des risques professionnels afin d'agir en prévention pour les réduire, voire les supprimer quand cela est possible.

L'identification et la prévention des risques

L'employeur a pour obligation d'assurer la santé physique et mentale, ainsi que la sécurité des salariés sur leur lieu de travail. La problématique posée par le télétravail est que le lieu où s'exerce l'activité professionnelle des télétravailleurs est en dehors des champs d'action et d'intervention de l'employeur qu'il s'agisse du domicile ou d'espaces de coworking. Dans le cadre de l'évaluation des risques, le télétravail doit être pris en compte à part entière. L'analyse des risques doit tenir compte du nombre de jours télétravaillés par semaine, de la nature et de l'ancienneté au poste, de la relation aux autres collaborateurs, de l'expérience et du statut du salarié : s'il est nouvel embauché, apprenti, en situation de handicap. Il faut également tenir compte de son vécu dans l'entreprise.

L'aménagement du poste de travail

Les points de vigilance sont les mêmes que ceux sur site, à savoir : l'éclairage, l'aération, les conditions de circulation, les risques électriques et d'incendie, l'hygiène, l'ergonomie du poste de travail (matériel informatique, siège, bureau et équipement en technologies numériques pour garantir l'accès aux éventuelles visio et audioconférences organisées).

1. Pour le travail au domicile, d'après l'accord national interprofessionnel du 19.07.2005, l'employeur fournit, installe et entretient les équipements nécessaires au télétravail (sous réserve de la conformité des installations électriques); il prend en charge les coûts engendrés par le télétravail (communications...). Si le travailleur utilise son propre équipement, l'employeur en assure l'adaptation et l'entretien ; il fournit au travailleur un service approprié d'appui technique. Il peut organiser des actions de sensibilisation et de formation afin d'informer ses salariés et remplir son obligation générale de sécurité.

2. Pour le travail en espaces de coworking, il est conseillé à l'employeur de s'assurer au préalable auprès de l'exploitant que l'aménagement de l'espace de travail est respecté et que les conditions d'accueil dans les locaux de travail sont similaires à celles prévues dans le Code du travail.

L'AMETRA06 met à votre disposition plusieurs outils pour la prévention des risques liés au travail sur écran (contraintes posturales, fatigue visuelle...). Ils sont tous disponibles sur notre site web www.ametra06.org :

- > Dépliant de conseils pour le Travail sur écran : **ICI**
- > Livret sur les exercices d'étirement pour le Travail sur écran : **ICI**
- > Vidéos pour l'aménagement du poste de travail : **ICI**
- > Formations intra et multi-entreprises au Travail sur écran : **ICI**

L'organisation du travail

Le télétravailleur doit faire preuve d'une plus grande autonomie dans l'organisation de ses journées de travail. Sans cette capacité à s'organiser, il peut vite se laisser submerger par la charge de travail, ne plus respecter les temps de pause et augmenter ainsi rapidement la durée légale de son temps de travail.

Il incombe à l'employeur et aux encadrants de proximité de réguler la charge de travail, de faire respecter les durées maximales du temps de travail et des temps de repos (pause café, déjeuner...), ainsi que le droit à la déconnexion et au respect de la vie privée. Il doivent également s'assurer que les outils de communication mis à la disposition des télétravailleurs fonctionnent correctement et qu'ils les maîtrisent afin de ne pas devenir source de stress supplémentaire.

La préservation du lien social

Dans les entreprises où le télétravail a été instauré durablement, le maintien des échanges entre collaborateurs, l'organisation de moments de convivialité partagée et la vision des lignes directrices de l'entreprise sont autant d'atouts à ne pas négliger afin de créer du lien entre les télétravailleurs, les non-télétravailleurs, la direction et les managers. Le sentiment d'appartenance à un groupe, une entité qui sait motiver ses équipes permet de réduire, voire d'éviter le sentiment d'isolement et la démotivation, sources de stress parfois intense.

Les accidents en télétravail

Selon le Code du travail, un accident survenu sur le lieu où est exercé le télétravail et pendant l'activité professionnelle est présumé être un accident du travail. S'entend par lieu de travail, tout lieu ayant fait l'objet d'un accord entre l'employeur et le salarié. La prise en charge de l'accident et les modalités de déclaration sont identiques aux accidents survenus sur site.

Comme dans n'importe quelle autre situation de travail, le télétravail peut avoir des impacts sur tous les acteurs de l'entreprise : direction, management, télétravailleurs et non-télétravailleurs. Porter une attention particulière à ce nouveau mode de fonctionnement est primordial pour un engagement de tous dans la prévention des risques professionnels.

Le médecin du travail est votre conseiller. N'hésitez pas à le contacter pour toute information complémentaire.

Pour en savoir plus sur le télétravail, consultez :

- > Les fondamentaux du télétravail-ANI du 26/11/20 : **ICI**
- > La boîte à outils "Télétravail" de Présanse Paca-Corse : **ICI**

Points Covid-19

La dose de rappel du vaccin anti-Covid-19

Pour relancer l'immunité et garantir le plus haut niveau de protection contre la Covid-19, le gouvernement a lancé depuis le 1^{er} septembre une nouvelle campagne de vaccination à destination, dans un premier temps, des publics les plus fragiles.

• 6 mois après la dernière injection du schéma initial - Qui ?

- > Les personnes à très haut risque de forme grave
- > Les personnes atteintes de comorbidité(s)
- > Les personnes sévèrement immunodéprimées (la dose de rappel peut être administrée dans un délai inférieur à 6 mois (mais d'au moins 3 mois), si l'équipe médicale juge qu'elle permettrait d'améliorer la réponse immunitaire.
- > Les professionnels de santé

- > Les salariés du secteur de la santé et du secteur médico-social
- > Les aides à domicile intervenant auprès de personnes vulnérables
- > Les professionnels du transport sanitaire, les pompiers
- > Les adultes dans l'entourage des personnes immunodéprimées
- > Les résidents des EHPAD, des USLD et des résidences autonomie
- > Les personnes de plus de 65 ans vivant à domicile

• 4 semaines après la dernière injection du schéma initial - Qui ?

- > Les personnes ayant reçu le vaccin Janssen.

• Où ?

- > En centre de vaccination, en pharmacie, en laboratoire de biologie médicale, chez le médecin traitant, le chirurgien-dentiste, en cabinet d'infirmier ou de sage-femme, dans les services hospitaliers pour les personnes suivies.

Nos équipes médicales se tiennent à disposition des entreprises et de leurs salariés pour toute question.

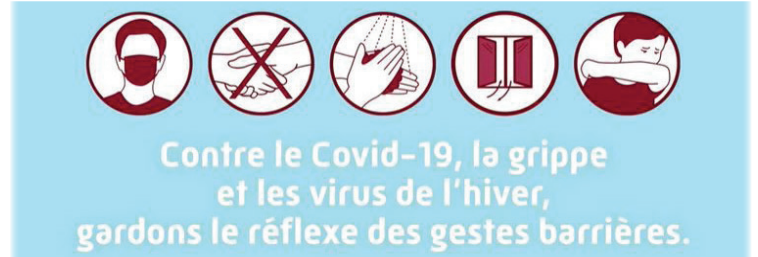
Plus d'info sur le site du ministère des Solidarités et de la Santé [ICI](#)

Gestes barrières : en automne et en hiver, maintenons le cap !

Parce que l'adoption des gestes barrières est un moyen efficace et simple de se protéger contre la transmission des virus hivernaux (grippe, angine, rhinopharyngite, gastro-entérite...) et de la Covid-19, l'Assurance Maladie, le ministère des Solidarités et de la Santé et Santé publique France lancent une nouvelle campagne d'information et de sensibilisation pour remobiliser la population.

Employeurs, poursuivez vos communications auprès de vos salariés sur l'importance du respect des gestes barrières !

Consultez la page dédiée de notre site web pour télécharger les supports [ICI](#).



Actualités AMETRA06

Nouveaux replays disponibles

Si vous n'avez pas pu assister à nos deux derniers événements en ligne ou si vous souhaitez revoir les vidéos et télécharger nos présentations, rendez-vous sur notre site web, rubrique [Webinaires] [ICI](#)

>> DUER - Etes-vous sûr(e) de tout savoir ?

>> RADON - Un risque invisible, êtes-vous concerné ?

Rencontrons-nous aux Entrepreneariales 2021 !



Le jeudi 25 novembre, nous vous attendons sur notre **stand n°65** au salon LES ENTREPRENARIALES qui se déroulera au stade Allianz Riviera de Nice et qui aura pour thème "Accélérez votre transformation digitale". Plus d'info sur www.entrepreneariales.com

Infos santé au travail

RAPPEL : plus que quelques jours pour créer votre compte AT/MP !

Au 1^{er} décembre, si vous n'avez pas rempli votre obligation légale (applicable à toutes les entreprises relevant du régime général) de créer un compte "accidents du travail/maladies professionnelles" vous pourrez être soumis à des pénalités.

Ce compte permet de recevoir, par voie dématérialisée, la notification de votre taux de cotisation AT/MP. Ce service gratuit permet de sécuriser le taux applicable dès les paies du mois de janvier 2022.

L'ouverture de ce compte est simple et rapide, il suffit de s'inscrire sur le site net-entreprises.fr et de renseigner les informations demandées.

1. Cliquer sur le bouton jaune en haut à droite de l'écran d'accueil "Votre compte, Votre inscrire/Vous connecter", puis sur "Je crée mon compte net-entreprises.fr"
2. Saisir le numéro de Siret, un nom, un prénom, un numéro de téléphone et une adresse email valide.
3. Sélectionner, dans le menu personnalisé "le compte AT/MP".

L'ouverture du compte se fait dans un délai de 24h maximum.

Retrouvez plus d'information dans le [Guide net-entreprises.fr](#) [ICI](#)

Équipement hivernal des véhicules de fonction ou personnels

Depuis le 1^{er} novembre de cette année, une nouvelle réglementation vise à renforcer la sécurité des usagers en réduisant les risques liés à la conduite sur routes enneigées, gelées ou verglacées en rendant obligatoire la détention d'équipements adaptés sur certaines zones géographiques.

> **Qui est concerné ?** Tout conducteur de véhicules légers, utilitaires, bus, poids lourds.

> **Quelle période ?** Période hivernale : du 1^{er} novembre au 31 mars.

> **Quels équipements ?** Chaque véhicule devra être équipé de 4 pneus hiver ou détenir dans le coffre des chaînes ou chaussettes à neige.

> **Quelles sont les zones concernées ?** Les massifs montagneux des Alpes, de la Corse, du Massif central, jurassien, vosgien et des Pyrénées.

La liste des communes est définie par arrêtés préfectoraux et consultable [ICI](#).

> **Quelle signalisation ?** Nouveaux panneaux en entrée et sortie de zones à équipements obligatoires.

Employeurs, avez-vous évalué le risque routier lié à l'activité de votre entreprise en période hivernale ?

Si ce risque est identifié, vous devez "prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique de vos salariés" (art. L. 4121-1 du Code du travail) par la mise en place notamment de mesures de prévention adéquates.

N'hésitez pas à contacter votre médecin du travail, il pourra vous conseiller.



AMETRA06 INFO est édité par l'AMETRA06.

Siège et administration : Le Petra, 2-4 rue Jules Belleudy, 06200 NICE

Email : administratif@ametra06.org • Tél. : 04.92.00.24.70 • Contact : Sophie Chantlot - Chargée de communication : s.chantlot@ametra06.org

Suivez-nous sur [Linked in](#)

Visionnez nos webinaires sur notre chaîne [YouTube](#)

Retrouvez toute l'actualité de la santé au travail des services de prévention et de santé au travail de la région sur : presanse-pacacorse.org

présanse
PRÉVENTION ET SANTÉ AU TRAVAIL
SOUVENANCE ALPES-CÔTE D'AZUR-CORSICA